

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 66 vom 19. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___66

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 66 du 19 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 66 del 19 aprile 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1
let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.04.2010 Décision / 2010 / 66

RADIATION DU RÔLE, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PC 21/09-7/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Décision du 19 avril 2010

_____ Présidence de _____ Mme Thalmann , juge unique Greffière

: _____ Mme Berberat ***** Cause pendante entre : C. _____ , à Renens, recourant, et
CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS , à Clarens, intimée.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 21 décembre 2009
par C. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 1 er décembre 2009 par la
Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD) refusant la remise de l'obligation
de restituer un montant de 33'531 fr., vu la lettre du 29 mars 2010 de la CCVD confirmant
l'abandon de l'encaissement du montant précité, sauf retour à meilleure fortune du
recourant, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 15 avril 2010 ;
considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la
procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ;
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du
rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de
dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■
C. _____, par sa succession Mme C. _____ à Renens ■ Caisse cantonale vaudoise de
compensation AVS, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.